Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 01 AOUT 2012

Service Eau et Nature

Mission guichet unique et politique de contrôles

ARRETE N°2012 B 59

AUTORISANT A AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE CONSEIL GENERAL DU RHONE A REALISER DES TRAVAUX DE RECTIFICATION DU TRACE DE LA RD 151 SUR LES COMMUNES DE MIONS ET CHAPONNAY

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier, notamment les articles L 122-1, L 123-1, L.214-1 à 6, R 122-1 et R 123-1 et suivants, R 214-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-14-1 à R.11.14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU la demande complète et recevable présentée le 5 avril 2011 par le CONSEIL GENERAL DU RHONE portant sur l'autorisation de réaliser les aménagements visés ci-dessus, (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation) ;

VU le dossier comprenant une demande d'autorisation et une étude d'impact ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 septembre au 14 octobre 2011inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 novembre 2011 ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux de Mions, Chaponnay, Toussieu et Saint Pierre de Chandieu ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'est lyonnais émis en séance du 20 septembre 2011 ;

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Rhône Alpes ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 prorogeant le délai d'instruction du dossier ;

VU le rapport du service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 15 juin 2012 ;

VU le courrier d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 6 juillet 2012 ;

VU l'analyse de ces observations par le service instructeur ;

CONSIDERANT que le projet consiste dans la réalisation de travaux d'aménagement de la RD 151 accompagnés d'une mise aux normes du réseau d'assainissement des RD 147 et 149 ;

CONSIDERANT que l'enjeu essentiel se situe au niveau de la protection et de la préservation de la nappe aquifère dans l'emprise du chantier ;

CONSIDERANT que le projet respecte les objectifs essentiels de protection des ressources en eau, préservation de la qualité des eaux, gestion des milieux aquatiques superficiels et gestion des risques inondation ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de faire application des articles L214-3 et 4 du même code ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - Autorisation

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le Conseil Général du Rhône, 9 rue Sainte Hélène – 69483 LYON cedex 03, est autorisé à effectuer les travaux de création d'un bassin d'infiltration et des fossés de collecte d'eaux pluviales dans le cadre du réaménagement de la route départemental RD 151 entre les routes départementales RD 147 et 149, sur un linéaire de 3 450 mètres et la mise aux normes du réseau d'assainissement des RD 147 et 149.

Les travaux sur les communes de Mions, Chaponnay, Toussieu et Saint Pierre de Chandieu sont autorisés au titre de la loi sur l'eau conformément au dossier déposé par le Conseil Général du Rhône représenté par son Président.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération, sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 h (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	**Autorisation** 2038 ha
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (D) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	**Déclaration** 7 000 m²

Article 2 - Caractéristiques des travaux

Les dispositions retenues pour la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- les eaux issues des bassins versants naturels interceptés par la RD 151, RD 149 et RD 147 et situées dans le périmètre de captage de Mions sont collectées par des fossés étanches dont l'exutoire est un bassin d'infiltration.

- le reste des eaux de ruissellement issues des voiries situées hors du périmètre de protection du captage d'eau potable de Mions sont collectées par des ouvrages de type cunette enherbée et fossé en terre.

Article 3 - Caractéristiques des ouvrages

Bassin d'infiltration

- le bassin est réalisé en déblai sur la parcelle :
- surface du bassin : 7 000 m²
- surface disponible pour l'infiltration : 3500 m²
- volume : 10 000 m3
- débit de fuite 350 l/s

Fossé d'infiltration

- dimension : fossé enherbé 300/100/100
- débit de fuite 15 l/s

Fossé enherbé peu perméable

Les eaux pluviales des portions de voiries situées dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de Mions sur la RD 151, RD 149 et RD 147 sont collectées par des ouvrages enherbés peu perméables et placés en pied de talus de part et d'autre de la chaussée.

Fossé bétonné étanche

Les eaux de ruissellement des portions de voirie situées au droit du périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable de Mions sont collectées par des ouvrages bétonnés placés de part et d'autre de la chaussée notamment sur la RD149.

Dimensionnement des ouvrages

Le dimensionnement de la totalité des ouvrages permet la non aggravation du débit naturel pour des pluies de retour jusqu'à 30 ans.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 4 – Prescriptions spécifiques et mesures compensatoires

Les ouvrages et les travaux mentionnés aux articles 2 et 3 seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté. Le plan général de récolement des ouvrages sera transmis au service chargé de la police de l'eau au fur et à mesure de leur réalisation.

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés seront exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution, le respect des engagements figurant dans le dossier et des consignes suivantes :
- Le pétitionnaire s'assurera de limiter les matières en suspension et de l'impossibilité de déverser les eaux de chantier et si nécessaire prévoira le traitement des eaux de ruissellement polluées,
- Le pétitionnaire s'assurera du confinement des produits en cas de déversement accidentel, ainsi que de leur récupération, évacuation, stockage,
- les zones de stockage des produits potentiellement polluant seront choisies de manière à empêcher tout risque pour le milieu,
- Le matériel et les engins utilisés seront soumis à un entretien régulier très strict, de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures (rupture ou fuite d'un réservoir d'un engin par exemple).
Enfin, des consignes de sécurité seront établies, de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement...).
Toute modification dans la réalisation des ouvrages est portée en préalable à la connaissance du préfet.

Article 5 – Conditions de rejet

Les rejets à la sortie des dispositifs d'infiltration, doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Norme d'analyse	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	NFT 90 - 114	5 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	NFT 90 - 101	125 mg/l
Demande biologique en oxygène	NF EN 1899	30 mg/l
Azote Kjeldahl	NF EN 25663	10 mg/l

Article 6 – Entretien et surveillance

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

L'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales sera régulièrement effectué :

- passage fréquent (mensuel) pour évacuer les objets qui risquent de gêner le bon fonctionnement des ouvrages,
- visite après chaque orage important,
- curage annuel des ouvrages enherbés.

L'entretien du bassin d'infiltration comprend :

- l'enlèvement des flottants,
- le nettoyage des berges,
- la vérification de la stabilité des berges
- l'entretien de la végétation,
- la vérification de l'épaisseur des boues.

En périmètre de protection de captage, les surfaces végétalisées ne seront entretenues que par des procédés mécaniques.

Article 7 –Enregistrements

Le pétitionnaire tient un registre d'exploitation propre à chaque ouvrage, dans lequel sont consignées toutes les actions, ayant eu lieu sur les ouvrages (suivi, réparations, non-conformité, entretien, curages, etc....). Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant

Article 8 - Surveillance

Article 8.1 - Suivi des rejets et de la nappe

En l'absence de piézomètre de contrôle, les prélèvements seront effectués directement sur les eaux rejetées dans les ouvrages de rétention/infiltration, à fréquence trimestrielle et font l'objet des analyses ci-après :

- Température ;	
- pH	NFT 90 008 ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) ;	NFT 90 – 101
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) ;	NF EN 1899
- Conductivité brute	NF EN 27 888 ;
- Chlorures ;	
- Carbone Organique Total	NF EN 1484 ;
- Hydrocarbures totaux	NFT 90 114 ;
- Aromatiques polycycliques (HAP) ;	
- Métaux lourds (zinc, Plomb, Cadmium, Cuivre) ;	
- Phosphates ;	
- Azote Kjeldahl et différentes formes de l'azote (Nitrates, nitrites, ammonium) ;	
- Potassium.	

Article 8.2 – Fréquence d'analyses

Les analyses des prélèvements seront réalisées une fois par trimestre pendant un an après la mise en exploitation des ouvrages. Si les résultats s'avèrent conformes, la fréquence sera réduite à une fois par an.

Article 8.3 – Transmission des résultats

Les résultats des suivis sont transmis au service chargé de la police de l'eau une fois par an, avec des mesures correctives mises en place si les résultats s'avèrent non conformes.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 – Durée de validité de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans. Son renouvellement s'effectuera dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La durée de validité peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

Article 15 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Mions, Chaponnay, Toussieu et Saint Pierre de Chandieu. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies visées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mise à la disposition du public pour information à la DDT du RHONE, ainsi qu'en mairies de Mions, Chaponnay, Toussieu, Saint Pierre de Chandieu.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 - Voies et délais de recours

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du RHONE, les maires des communes de Mions, Chaponnay, Toussieu et Saint Pierre de Chandieu., le directeur départemental des territoires du RHONE, le directeur du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Général du Rhône.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY